

Distribution limitée

CLT-85/CONF.202/2
PARIS, le 15 février 1985
Original anglaisORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURECOMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALEQuatrième session

(Athènes et Delphes, Grèce, 2-5 avril 1985)

Rapport établi par le Secrétariat de l'Unesco sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la troisième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (9-12 mai 1983)

1. Le présent document décrit les mesures prises par le Secrétariat de l'Unesco, avec le concours des autorités concernées dans divers Etats membres, du Conseil international des musées (ICOM) et de spécialistes intéressés, pour donner suite aux recommandations de la troisième session du Comité intergouvernemental. Il va de soi que les recommandations de la troisième session étaient elles-mêmes fondées sur les progrès réalisés dans le cadre d'un processus continu dont le Comité avait pris l'initiative à sa première session, en 1980. Les membres du Comité sont invités maintenant à donner leur avis et sur les activités menées jusqu'à présent et sur celles que le Secrétariat devrait entreprendre à l'avenir. L'information fournie peut également aider le Comité à étudier les orientations que sa propre action peut prendre aujourd'hui, dans le cadre de ses statuts et des directives méthodologiques qu'il a définies à ses première, deuxième et troisième sessions.

I. PROMOTION DE NEGOCIATIONS BILATERALES POUR LE RETOUR OU LA
RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

2. Depuis la troisième session du Comité, le Secrétariat a reçu deux demandes de retour de biens culturels qu'il a transmises aux autorités des pays détenteurs. Des copies des deux demandes ont également été communiquées à tous les Etats membres du Comité et au Conseil international des musées.

3. Le 11 octobre 1983, le Ministre de l'éducation de la Jordanie a présenté au Comité intergouvernemental une demande concernant le retour du "disque en grès représentant Tyche et le Zodiaque" qui est détenu par le Cincinnati Art Museum, Cincinnati, Ohio (Etats-Unis d'Amérique) (Annexe I). L'objet demandé était en fait la partie supérieure d'un bas-relief en grès de l'époque nabatéenne dont la partie inférieure se trouve au Musée archéologique d'Amman. Cette demande a été transmise le 28 novembre 1983 au délégué permanent des Etats-Unis d'Amérique.

Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse officielle dans le délai prescrit d'un an suivant la réception de la demande. Dans l'intervalle, toutefois, conformément au rôle que le Conseil international des musées a toujours joué dans ce domaine, le Secrétaire général de l'ICOM a écrit au Directeur du Cincinnati Art Museum pour lui demander à titre officieux quelle était la position du Musée sur cette question. Il a rappelé le principe scientifique et muséologique de la réunion des oeuvres d'art démantelées, cité plusieurs exemples de coopération réussie dans ce domaine entre des musées américains et des institutions en France et en Syrie et offert les bons offices du Conseil international des musées à cette fin. Répondant au Secrétaire général de l'ICOM, le 7 novembre 1984, le Directeur du Cincinnati Art Museum a indiqué que la demande avait été longuement étudiée quelques années auparavant et a cité des extraits d'une lettre qu'il avait adressée à M. Adnan Hadidi, directeur général du Département des antiquités de la Jordanie, le 2 mai 1980 : "Le Conseil d'administration du Musée s'est réuni le 23 octobre 1979 et, contrairement à ce que vous demandiez, il s'est prononcé contre le retour du disque au Musée d'Amman. S'il est compréhensible que vous souhaitiez réunir ces sculptures, le Musée est d'avis que la Tyche au Zodiaque est un élément important, voire la pièce maîtresse de sa collection d'art nabatéen."

4. Le 24 septembre 1984, le Secrétariat a reçu du Ministre de la culture de la Grèce une demande concernant le retour d'un ensemble de sculptures, de bas-reliefs et de pièces en marbre provenant de l'Acropole d'Athènes, les "Marbres d'Elgin", qui se trouvent actuellement au British Museum à Londres. Le Sous-Directeur général pour la culture a transmis cette demande, le 19 octobre 1984, au Secrétaire de la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'Unesco. Conformément à la procédure établie par le Comité, des copies de cette demande ont également été envoyées aux Etats membres du Comité et au Conseil intergouvernemental des musées. Le délai d'un an dont le pays détenteur dispose pour répondre officiellement à la demande ne viendra donc à expiration qu'en octobre 1985. D'autres copies de ce document peuvent être obtenues sur demande pendant la quatrième session du Comité.

5. Le Secrétariat a préparé un projet révisé de Directives concernant la formulation des demandes de retour ou de restitution de biens culturels. A sa deuxième session, en 1981, le Comité intergouvernemental avait mis au point un formulaire type pour la formulation et le traitement de ces demandes. Le Comité a noté que certains des principes et des procédures qu'il avait définis risquaient de ne pas être bien connus de tous les conservateurs de musées et des fonctionnaires intéressés dans les Etats membres de l'Unesco. Il a donc été recommandé que l'Unesco prépare un manuel, avec l'aide du Conseil international des musées (ICOM), pour aider les Etats membres. Sous contrat avec l'Unesco, l'ICOM a établi un premier projet de manuel, qu'il a soumis au Comité intergouvernemental à sa troisième session (1983). Comme les représentants des Etats membres qui ont assisté à cette session s'en souviendront, la discussion sur ce sujet a fait apparaître que le document contribuait sensiblement à faciliter les choses, mais qu'il fallait encore beaucoup y travailler. Faute de temps, le Comité n'a pu consacrer à cette tâche toute l'attention qu'elle mérite, mais il a néanmoins donné un certain nombre d'indications précises au Secrétariat. Il a également demandé, toutefois, que les Comités nationaux de l'ICOM, les Etats membres du Comité intergouvernemental et les Etats participant à ses travaux en qualité d'observateurs aient davantage de temps pour examiner le projet plus en détail. L'Unesco a été priée de préparer une version révisée à la lumière des diverses observations reçues.

6. Le Comité intergouvernemental a recommandé que la version révisée du manuel soit établie et distribuée aussitôt que possible, mais la nature des commentaires adressés à l'ICOM et à l'Unesco en 1983-1984 indique qu'il subsiste quelques difficultés en ce qui concerne la formulation d'un document d'orientation de cette

nature. Des observations ont été présentées par les Etats membres ci-après : République fédérale d'Allemagne, Australie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni et Suisse. Le Secrétariat du Conseil International des musées a reçu des observations des comités nationaux de l'ICOM au Danemark et au Royaume-Uni.

7. En ce qui concerne les progrès réalisés par le Comité pour que le principe du retour ou de la restitution de biens culturels soit de plus en plus largement accepté, les réactions de certains pays "détenteurs" amènent à se demander si le premier projet de directives ne contenait pas certains éléments qui, indépendamment des excellentes intentions de ceux qui les ont formulées, risquaient d'avoir un effet régressif. Or, ces directives ont pour objet de contribuer à établir des conditions propres à permettre au Comité de s'acquitter de sa fonction essentielle, à savoir, faciliter les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine. D'où la présentation au Comité intergouvernemental, à sa quatrième session, d'un projet de texte révisé qui porte la cote CLT-85/CONF.202/3.

II. COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE (Etablissement d'inventaires)

8. L'inventaire des objets culturels africains qui se trouvent hors d'Afrique, confié à l'ICOM en 1981, compte aujourd'hui 20.000 entrées (16.000 photographies et 4.000 textes descriptifs). Les microfiches contenant ces entrées ont également été classées par groupes ethniques selon la classification de Murdock. La prochaine étape des travaux, un inventaire complet de tous les objets qui figurent dans les catalogues de vente, commencera au début de 1985 avec le concours de l'Unesco. L'observateur de l'ICOM donnera sans doute au Comité des renseignements supplémentaires sur cette question.

9. En ce qui concerne l'Océanie, il n'a pas été possible, en raison de difficultés pratiques, d'achever en 1983 la deuxième phase de l'inventaire des biens culturels océaniques détenus par des musées australiens. Les travaux, coordonnés par M. Jim Specht et Mme Lissant Bolton de l'Australian Museum (Sydney), sous contrat avec l'Unesco, sont maintenant achevés et des exemplaires des trois volumes de l'étude seront distribués aux membres du Comité intergouvernemental. Dans un article publié dans la revue trimestrielle de l'Unesco Museum (n° 141, 1984), Mme Lissant Bolton a exposé ses vues sur ce projet et certaines des incidences qu'il a sur le plan de la méthodologie ; cet article a été reproduit dans le document CLT-85/CONF.202/INF.5.

10. Une étude préliminaire des objets aborigènes d'Australie et des Iles du Pacifique qui se trouvent dans des collections publiques aux Etats-Unis et au Canada a également été achevée par Mme Adrienne Kaeppler et Mme Amy Ku'uleialoha Stillman de la Smithsonian Institution. Des exemplaires de cette étude préliminaire seront aussi distribués aux membres du Comité.

11. En France, M. Jean Guiart, directeur du Laboratoire d'ethnologie du Musée de l'homme, a commencé à dresser, également sous contrat avec l'Unesco, un inventaire des objets du Pacifique qui se trouvent dans des musées provinciaux en France.

12. Il est intéressant de noter que la région du Pacifique est celle qui est parvenue à réunir la documentation la plus détaillée sur ceux de ses biens culturels qui sont dispersés dans d'autres régions. Il semble que cela soit dû au fait que les populations des Iles du Pacifique ont très vivement conscience d'avoir été totalement dépossédées des objets qui constituaient leur patrimoine culturel ainsi qu'aux efforts d'un petit groupe de professionnels des musées dévoués - spécialistes des cultures océaniques - dans un certain nombre de pays industrialisés. Il faut

citer en particulier l'oeuvre de M. Peter Gathercole, ancien directeur du Cambridge University Museum of Archeology and Anthropology, qui est aujourd'hui doyen du Darwin College de Cambridge (voir l'appel qu'il a lancé pour que soient dressés des inventaires ethnographiques et qui est reproduit dans le document CLT-85/CONF.202/INF.5). M. Gathercole est l'un des auteurs de l'étude des collections océaniques dans les musées du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, établie pour l'Unesco en 1980. Il est aujourd'hui coordonnateur d'un groupe de travail chargé des inventaires ethnographiques, qui relève du Comité international de l'ICOM pour les musées d'ethnographie. En cette qualité et à la demande du Secrétariat, il a commencé à évaluer et à analyser les méthodes utilisées pour préparer et dresser des inventaires des collections des musées dans un certain nombre de pays et de régions. Les exposés de Mme Bolton et de M. Gathercole devraient être disponibles pour la quatrième session du Comité et seront distribués sous la cote CLT-85/CONF.202/5.

III. MESURES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

13. Depuis la troisième session du Comité, trois Etats, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire démocratique de Corée et le Sénégal, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui porte à 54 le nombre total d'Etats parties à la Convention. En outre, le Secrétariat a été informé que le processus de ratification était en bonne voie en Australie, en France et aux Pays-Bas.
14. A sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983), la Conférence générale a fait siennes les propositions formulées par le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Ces propositions, qui ont été portées à l'attention du Comité à sa dernière session, avaient été établies sur la base des recommandations élaborées par un groupe d'experts convoqué par l'Unesco en mars 1983. La résolution 22 C/11.4 de la Conférence générale, qui incorpore ces propositions, a été communiquée par lettre circulaire à tous les Etats membres. Le texte de ladite résolution figure à l'Annexe II.
15. Conformément au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, toutes les organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Unesco entretient des relations ont été invitées à attirer l'attention des membres de leur personnel jouissant d'immunités diplomatiques sur la nécessité de respecter les lois qui régissent dans le pays hôte l'exportation des biens culturels. L'attention de tous les fonctionnaires de l'Unesco, au Siège comme sur le terrain, a également été attirée sur leur devoir en la matière. En outre, en rapport avec le paragraphe 5 du dispositif de la résolution, une assistance financière a été fournie pour permettre au Conseil international des musées (ICOM) de poursuivre ses efforts en vue d'élargir l'application des normes éthiques concernant les services d'authentification et d'évaluation des biens culturels fournis par les responsables des musées ; le Directeur général propose d'accorder une assistance supplémentaire à l'ICOM pour qu'il poursuive sa tâche.
16. D'autres activités relatives à l'application de la Convention de 1970 sont actuellement entreprises conformément au programme ordinaire de l'Organisation pour 1984-1985. L'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) réalise pour le compte de l'Unesco une étude sur les règles du droit privé international qui régissent le transfert des titres de propriété sur les droits culturels.

Les premiers résultats de ces travaux, qui porteront en particulier sur la notion de bonne foi lors de l'achat de biens culturels, devraient être connus à la fin de l'été 1985. En outre, le rassemblement, la traduction et la publication des législations nationales relatives à la protection du patrimoine culturel mobilier se poursuivent. Les éditions anglaises des volumes I et II d'un recueil de textes législatifs contenant des extraits de la législation en vigueur dans 45 pays ont été publiées en 1984 (ces volumes avaient été publiés en français en 1979 et 1981 respectivement). Il est proposé de poursuivre la publication de ces textes législatifs à l'intention de tous ceux qui doivent connaître le statut juridique des biens culturels - conservateurs de musées, négociants en oeuvres d'art et collectionneurs, services de douane et de police - mais sous une forme différente, à savoir sous forme d'une série de brochures dont chacune contiendrait le texte intégral des lois et règlements en vigueur dans un pays donné. Ces brochures, qui seraient publiées en anglais et en français ainsi que dans la langue du pays intéressé lorsqu'il s'agit d'une langue de travail de l'Organisation, seraient distribuées gratuitement à tous les Etats membres.

17. A sa troisième session, en 1983, le Comité a adressé un certain nombre de recommandations au Directeur général quant aux mesures que l'Organisation pourrait prendre pour contribuer à freiner le trafic illicite de biens culturels. Il lui a notamment recommandé d'élaborer "une note d'information sur les solutions actuellement adoptées ou techniquement réalisables afin de surmonter certains problèmes restant à régler dans le domaine de la mise en oeuvre de la Convention". Les problèmes liés à quelques dispositions de la Convention qui, comme certains Etats membres l'ont indiqué, rendent sa ratification difficile, ont été examinés lors de la consultation d'experts mentionnée plus haut au paragraphe 2. Le rapport de cette réunion contient les informations données par les experts sur la manière dont certains gouvernements interprètent les dispositions en question et y donnent suite. La partie pertinente du rapport est reproduite dans le document 22 C/93 intitulé "Propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels". Ce texte est précédé d'un résumé des difficultés évoquées par les Etats membres. Si d'autres Etats membres se heurtent, en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention, à des difficultés dont il n'est pas fait mention dans le document 22 C/93, le Directeur général s'efforcera de fournir des informations sur la manière dont elles ont été réglées par des Etats parties.

18. En ce qui concerne la recommandation du Comité tendant à ce que soit élaborée une déclaration de principes éthiques internationalement acceptables régissant l'acquisition de biens culturels tant par des institutions publiques que par des particuliers qui font le commerce de ces biens ou les collectionnent, le Directeur général propose à la Conférence générale d'inclure dans le Programme ordinaire pour 1986-1987 des dispositions prévoyant l'établissement d'un recueil des lois, règlements et codes nationaux relatifs au commerce des biens culturels. Sur la base d'une analyse de ces textes, le Directeur général pourra étudier la possibilité d'élaborer un ensemble de principes éthiques généralement acceptables.

19. A la troisième session du Comité, l'observateur d'INTERPOL a indiqué comment son organisation soutenait les efforts réalisés par l'Unesco pour lutter contre le trafic illicite et il a annoncé qu'un rapport détaillé sur cette question serait présenté à la quatrième session. Ce rapport sera publié dans le document CLT-85/CONF.202/4.

IV. INFORMATION DU PUBLIC

20. Le Secrétariat a continué d'informer les journalistes et de faciliter leurs contacts avec les responsables des musées et du patrimoine culturel qui se préoccupent des questions de retour et de restitution de biens culturels. Ces efforts ont permis la publication de reportages dans de grands journaux et périodiques d'Europe, d'Amérique du Nord et d'autres régions. Un dossier contenant tous les articles publiés depuis la troisième session du Comité et mis à la disposition du Secrétariat a été établi et publié sous la cote CLT-85/CONF.202/INF.4.
21. La question du retour et de la restitution de biens culturels continue d'être régulièrement abordée dans la revue trimestrielle de l'Unesco Museum, qui présente à ses lecteurs les vues d'autres spécialistes que cette question préoccupe ainsi que des informations sur des cas de retour ou de restitution. Ces articles sont reproduits dans le document CLT-85/CONF.202/INF.5. Comme on le sait, une collaboration s'est également instaurée en 1984 avec Stolen Art Alert, bulletin sur les oeuvres d'art volées qui est publié par l'International Foundation for Art Research à New York. Certains articles et des listes d'objets d'art volés publiés par Stolen Art Alert sont reproduits dans Museum. Cette initiative fait suite aux remarques de Mme Bonnie Burnham, administrateur de l'International Foundation for Art Research : "Nos efforts pour établir des contacts avec les organismes officiels chargés des biens culturels et les ministères se sont soldés par des résultats assez décevants. Je pense que ces organismes répondraient d'une manière beaucoup plus régulière et plus positive à ces efforts s'ils pouvaient s'adresser à une organisation internationale reconnue comme l'Unesco. L'établissement d'une relation avec un organisme officiel s'impose non seulement pour des raisons psychologiques, comme étant plus facilement admise ou acceptée, mais aussi parce que, matériellement, il nous est très difficile de garder le contact avec les musées étrangers. La plupart des pays du Tiers Monde, et même nombre de musées européens, ne disposent pas des fonds nécessaires pour s'abonner à notre périodique ; en ce qui nous concerne, les frais d'expédition sont prohibitifs et nous ne pouvons financer qu'un nombre réduit d'abonnements gratuits ou sur la base d'échanges. Nous avons donc du mal à maintenir la communication internationale directe, qui est pour nous d'une importance capitale, et beaucoup, parmi les personnes ou organismes étrangers auxquels notre périodique serait des plus utiles, ne peuvent le recevoir."
22. La question du trafic illicite a été étudiée lors d'une Conférence que l'Unesco, la Smithsonian Institution, le United States National Committee for ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites), et le U.S. National Trust for historic Preservation ont organisé à l'intention de journalistes et qui s'est tenue à Washington D.C., en avril 1984. Consacrée au thème "le défi de notre patrimoine culturel : pourquoi sauvegarder le passé", la Conférence s'est préoccupée surtout des biens culturels immobiliers. Toutefois, la dernière table ronde de la Conférence avait pour thème "Les trésors artistiques nationaux en péril : le trafic illicite des objets d'art volés". Cette table ronde, dont le modérateur était M. Ian Christie Clark, délégué permanent du Canada auprès de l'Unesco, membre du Conseil exécutif et ancien secrétaire général des musées nationaux du Canada, a entendu les exposés de M. Ekpo Eyo, directeur du Department of Antiquities du Nigéria, de M. Luis Monreal, secrétaire général de l'ICOM, et de Mme Julia Cave, productrice à la BBC, qui a projeté à cette occasion un film intitulé The Hot Pot extrait de la série de films télévisés qu'elle a produite et qui s'intitule "The Plunderers". Cette discussion, qui a été l'une des plus animées de la Conférence, a été longuement évoquée dans plusieurs articles que des journaux ont consacrés à cet événement.

V. EXAMEN DES TRAVAUX DU COMITE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO
ET L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

23. Le Comité étant requis par ses statuts (paragraphe 8 de l'article 4) de rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général a fait rapport à la vingt-deuxième session, en octobre-novembre 1983 (document 22 C/88). Ce document contenait un résumé des débats ainsi que les recommandations adoptées par le Comité à ses deuxième et troisième sessions. Après avoir examiné le rapport du Comité, la Conférence a adopté la résolution 11.9. La partie II de cette résolution contient la liste des dix Etats membres élus au Comité conformément à l'article 2 de ses statuts. La partie I de la résolution se lit comme suit :

"La Conférence générale,

I

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (22 C/88),

1. Se félicite de l'intérêt que les travaux du Comité ont suscité auprès des Etats membres, qui ont été nombreux à participer à ses deuxième et troisième sessions en qualité de membres du Comité ou d'observateurs ;
2. Se félicite également des progrès accomplis par le Comité en vue de la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés depuis sa création par la Conférence générale à sa vingtième session et notamment de l'esprit d'ouverture des Etats et de leur volonté manifeste de dialoguer et de négocier dans le cadre des statuts du Comité ;
3. Exprime le voeu que le dialogue déjà entamé entre toutes les parties concernées, notamment les spécialistes des musées, se poursuive et s'intensifie dans le même climat de confiance et de respect du patrimoine culturel de chaque peuple ;
4. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité à ses deuxième et troisième sessions ;
5. Note avec satisfaction les mesures prises par le Directeur général afin de mettre en oeuvre ces recommandations dans le cadre des activités visant au développement des musées et des infrastructures de conservation de biens culturels mobiliers ;
6. Invite les Etats membres concernés à collaborer entre eux et avec le Comité afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine."

24. Dans le document A/38/456, daté du 31 octobre 1983, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un rapport établi par le Directeur général de l'Unesco sur les travaux du Comité intergouvernemental. Depuis sa vingt-huitième session,

en 1973, lorsque la question de la restitution de biens culturels a été évoquée pour la première fois, l'Assemblée générale a été tenue au courant par le Directeur général des progrès réalisés dans ce domaine ; un rapport lui est maintenant régulièrement présenté tous les deux ans. A sa trente-huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution A/38/L.29/Rev.1 sur cette question, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980 et 36/64 du 27 novembre 1981,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou leur soient restitués,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection de biens culturels et pour l'identification de patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite de biens culturels, qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public ;

2. Réaffirme que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement ;
3. Invite les Etats membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger ;
4. Invite également les Etats membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, de faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors ;
5. Fait appel aux Etats membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet ;
6. Fait appel également aux Etats membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;
7. Prend note avec satisfaction de l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982, à la question du retour ou de la restitution de biens culturels au cours des débats sur les politiques culturelles ;
8. Fait sienne l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles selon laquelle le retour des biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués ;
9. Invite à nouveau les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
10. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".



**Intergovernmental Committee for Promoting the Return
of Cultural Property to its Countries of Origin
or its Restitution in Case of Illicit Appropriation**

**Comité intergouvernemental pour la promotion du retour
de biens culturels à leur pays d'origine
ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale**

**Comité Intergubernamental para Fomentar el Retorno
de los Bienes Culturales a sus Países de Origen
o su Restitución en Caso de Apropiación Ilícita**

**Standard form concerning requests
for return or restitution**

**Formulaire type pour les demandes
de retour ou de restitution**

**Impreso relativo a las solicitudes
de retorno o de restitución**

USE OF THIS STANDARD FORM

The present form has been established by the Intergovernmental Committee in order to facilitate bilateral negotiations concerning the return or restitution of cultural property. It is intended to provide a means of recording information relating to objects whose return may be requested and is designed therefore to contain the data and observations supplied by the competent authorities in both the requesting country and the country in which they are now held.

A draft form was prepared by the Unesco Secretariat and the International Council of Museums (ICOM) in implementation of a recommendation of the Intergovernmental Committee's first session (5-9 May 1980) and circulated to all Member States and Associate Members of Unesco. In the light of comments received from the latter a revised draft form was submitted to the International Committee at its second session (14-18 September 1981). The Committee amended this revised draft and entrusted its Rapporteur with the task of establishing the present definitive version on the basis of its directives. This final version has been approved by the Chairman together with the Committee's Final Report. The Report stresses that the version adopted would be a model whose efficacy would have to be tested.

Notes to assist in completing each page of the form are provided opposite the page to be completed. Please type entries in the space available. If necessary, *additional information may be provided on separate sheets attached to the form.*

It should be noted that the Intergovernmental Committee will retain all supporting documentation (publications, photographs, drawings, etc.). The form completed in English, French or Spanish should be sent in three copies to:

The Secretariat
Intergovernmental Committee for Promoting the Return of Cultural Property to its Countries of Origin
or its Restitution in Case of Illicit Appropriation
Division of Cultural Heritage
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 - Paris (France)

UTILISATION DE CE FORMULAIRE TYPE

Le présent formulaire a été établi par le Comité intergouvernemental afin de faciliter les négociations bilatérales concernant le retour ou la restitution de biens culturels. Il a pour objet de permettre de recueillir des renseignements relatifs aux objets dont le retour peut être demandé, et il est donc conçu pour qu'y figurent les données et les observations communiquées par les autorités compétentes du pays demandeur comme du pays où les objets sont actuellement détenus.

Un projet de formulaire a été préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Conseil International des musées (ICOM) en application d'une recommandation formulée par le Comité intergouvernemental à sa première session (5-9 mai 1980) et distribué à tous les États membres et Membres associés de l'Unesco. A la lumière des observations reçues de ces derniers, un projet de formulaire révisé a été mis au point et soumis au Comité intergouvernemental à sa deuxième session (14-18 septembre 1981). Le Comité a amendé ce projet révisé et a chargé son rapporteur d'établir la présente version définitive sur la base de ses directives. Cette version finale a été approuvée par le Président en même temps que le rapport final du Comité. Le rapport souligne que la version retenue sera un modèle dont l'efficacité devra être mise à l'épreuve.

Les notes destinées à aider les pays à remplir chaque page du formulaire figurent en face de la page concernée. Veuillez dactylographier les réponses dans l'espace prévu à cet effet. Le cas échéant, d'autres informations peuvent être fournies sur les feuilles séparées jointes au formulaire. Il convient de noter que le Comité conservera toute documentation complémentaire (publications, photographies, dessins, etc.).

Le formulaire, rempli en anglais, français ou espagnol, devra être envoyé en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Secrétariat
Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine
ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 - Paris (France)

UTILIZACION DE ESTE FORMULARIO

El presente impreso ha sido establecido por el Comité Intergubernamental para facilitar las negociaciones bilaterales relativas al retorno o restitución de los bienes culturales. Su finalidad es proporcionar un medio de registrar la información relativa a los objetos cuyo retorno o puede solicitarse y se destina, por lo tanto, a contener los datos y las observaciones suministrados por las autoridades competentes tanto en el país solicitante como en el país requerido.

La Secretaría de la Unesco y el Consejo Internacional de Museos (ICOM) prepararon un proyecto de impreso en aplicación de una recomendación de la primera reunión del Comité Intergubernamental (5-9 de mayo de 1980) y este impreso se envió a todos los Estados Miembros y a los Miembros Asociados de la Unesco. Teniendo en cuenta las observaciones de estos últimos, se presentó un proyecto revisado de impreso al Comité Intergubernamental en su segunda reunión (14-18 de septiembre de 1981). El Comité emendó este impreso revisado y confió a su Relator la tarea de establecer la presente versión definitiva sobre la base de sus directrices. Esta versión final ha sido aprobada por el Presidente junto con el Informe Final del Comité. El Informe subraya que la versión aprobada constituye un modelo cuya eficacia debería verificarse.

Junto a cada una de las páginas del impreso hay una serie de notas que ayudarían a rellenarlo. Sírvase transcribir a máquina las respuestas en el espacio disponible. Si fuera necesario, pueden suministrarse informaciones adicionales en hojas sueltas adjuntas al impreso.

El Comité Intergubernamental conservará toda la documentación de apoyo (publicaciones, fotografías, dibujos, etc.).

El formulario, relleno en inglés, francés o español, deberá enviarse por triplicado a:

La Secretaría
Comité Intergubernamental para Fomentar el Retorno de los Bienes Culturales a sus Países de Origen
o su Restitución en Caso de Apropiación Ilícita
División del Patrimonio Cultural
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 - Paris (France)

NOTES ON COMPLETING THE FORM

General

1. The present form has been established by the Intergovernmental Committee as a mechanism to enable it to promote bilateral negotiations concerning the return or restitution of cultural property. The form is to be used therefore *only in cases where negotiations already initiated have made unsatisfactory progress*. The requesting country should use the form to submit its request to the Secretariat of the Committee which will transmit the document to the holding country concerned. At its first session, the Intergovernmental Committee decided that such requests should also be brought to the attention of Member States not directly involved in the negotiation. The holding country should in turn use the form to provide its reply to the request and return it to the Secretariat of the Committee within a period of one year from the date of receipt.
2. Please note that the use of the form is limited to *one object per form*. It is not practicable to deal with information on more than one distinct object at a time. In the case of a request for an entire *collection* of objects it is understood that the collection, for the purposes of the present form, would be treated as an entity i.e. 'an object'.
3. The preceding remark illustrates the fact that this form is intended to a comprehensive yet flexible framework, which allows Member States to provide information as completely as possible according to varying circumstances. Hence Member States may well leave certain spaces blank if the necessary information is not available to them.

INDICATIONS POUR REPLIR LE FORMULAIRE

Généralités

1. Le présent formulaire a été établi par le Comité Intergouvernemental pour lui permettre de promouvoir les négociations bilatérales concernant le retour ou la restitution de biens culturels. Il ne doit donc être utilisé *que dans les cas où les négociations déjà engagées ne progressent pas de manière satisfaisante*. Le pays demandeur doit utiliser le formulaire pour adresser sa demande au Secrétariat du Comité qui transmettra le document au pays détenteur concerné. A sa première session, le Comité Intergouvernemental a décidé que ces demandes devaient également être portées à l'attention des Etats membres qui ne sont pas directement parties à la négociation. Le pays détenteur doit utiliser le formulaire pour répondre à la demande et le renvoyer au Secrétariat dans un délai d'un an à compter de la date de réception.
2. Veuillez noter que chaque formulaire ne peut servir que pour *un seul objet*. Il n'est guère possible sur le plan pratique de traiter des informations concernant plus d'un objet distinct à la fois. En cas de demande relative à une *collection* entière d'objets, il est entendu qu'aux fins du présent formulaire, la collection sera considérée comme une entité, c'est-à-dire comme "un objet".
3. La remarque précédente illustre le fait que le formulaire entend être un cadre global mais souple, qui permet aux Etats membres de fournir des renseignements aussi complets que possible en fonction de la diversité des situations. En conséquence, les Etats membres peuvent ne pas répondre à certaines questions s'ils ne disposent pas des renseignements nécessaires.

NOTAS SOBRE EL MODO DE RELLENAR EL IMPRESO

Generalidades

1. El presente impreso ha sido establecido por el Comité Intergubernamental para que sirva de mecanismo que facilite las negociaciones bilaterales relativas al retorno o restitución de los bienes culturales. Por lo tanto, debe utilizarse *únicamente en casos en que las negociaciones ya iniciadas no hubieran progresado satisfactoriamente*. El país solicitante habrá de utilizar el impreso para presentar su solicitud a la Secretaría del Comité, que transmitirá el documento al país requerido de que se trate. En su primera reunión, el Comité Intergubernamental decidió que estas solicitudes se pusieran también en conocimiento de los Estados Miembros no directamente involucrados en la negociación. El país requerido debería, a su vez, utilizar el impreso para formular su respuesta a la solicitud, y devolverlo a la Secretaría del Comité en el plazo de un año a partir de la fecha de recepción.
2. Téngase en cuenta que la utilización de cada impreso se limita a *un solo objeto*. No es practicable tratar al mismo tiempo las informaciones relativas a más de un objeto. En el caso de que la solicitud se refiera a una *colección* entera de objetos, se da por sentado que, a los efectos del presente impreso, la colección habrá de ser considerada como una sola entidad, es decir como "un objeto".
3. Como puede deducirse de la observación anterior, con este impreso se pretende ofrecer una estructura general y a la par flexible que permita a los Estados Miembros suministrar informaciones del modo más completo posible según las circunstancias. Por esta razón, los Estados Miembros pueden dejar en blanco algunos espacios si no disponen de la información necesaria.

Name of the requesting country

Nom du pays demandeur

Nombre del país solicitante

Le Royaume hachémite de Jordanie

Name of the requesting institution or service

Nom de l'institution ou du service demandeur

Nombre de la institución o servicio solicitantes

Le Département des antiquités

Amman (Jordanie)

A

BACKGROUND DATA ON THE OBJECT RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OBJET DATOS RELATIVOS AL OBJETO

A. 1 Description of the object

Information should be provided if possible with respect to:

- (a) Type of object: painting, sculpture, manuscript, ceramics, textiles, archaeological finds, buildings or monuments, etc.
- (b) Characteristics material of which made (wood, stone, metal, parchment, etc.), dimensions, weight, form, period, authorship (if applicable, special distinctive features).

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

A. 1 Description de l'objet

Dans la mesure du possible on donnera des renseignements sur :

- a) Le type d'objet : peinture, sculpture, manuscrit, céramique, textile, objets de fouilles, constructions, éléments de constructions ou de monuments, etc.
- b) Ses caractéristiques : matériaux (bois, pierre, métal, parchemin, etc.), dimensions, poids, forme, période, auteur (s'il y a lieu) caractères distinctifs particuliers.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

A. 1 Descripción del objeto

Si fuera posible, deberían suministrarse informaciones sobre:

- a) El tipo de objeto: pintura, escultura, manuscrito, cerámica, textiles, hallazgos arqueológicos, edificios, partes de edificios o monumentos, etc.
- b) Las características material de que está hecho (madera, piedra, metal, pergamino, etc.), dimensiones, peso, forma, época, autoría (en su caso, rasgos distintivos específicos).

Voir pièce jointe pour une description
détaillée (voir Annexe I, appendice p. 1)

A. 2 State of conservation

Here details may be given concerning the decay of constituent materials, deterioration noted, intentional or accidental mutilation, if any, restoration carried out.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

A. 2 Etat de conservation

On pourra donner ici des renseignements sur l'altération des matériaux, les détériorations constatées, les dégradations intentionnelles ou accidentelles et, le cas échéant, les restaurations effectuées.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

A. 2 Estado de conservación

Pueden darse detalles acerca del estado de descomposición de los materiales constituyentes, el deterioro observado, las mutilaciones intencionales o accidentales, si existen, y las restauraciones que se han llevado a cabo.

Excellent

A. 3 References and documentation

Bibliographic or other references concerning the object should be provided. Other documentation such as labels, catalogue cards, information about the archaeological site from which the object originated, etc. should also be included wherever possible. Such material may be attached to the present form.

Requesting country/Pays demandeur/Pais solicitante

A. 3 Références et documentation

Les références bibliographiques ou autres concernant l'objet devront être fournies. Tous les autres éléments de documentation tels qu'étiquettes, fiches de catalogue, renseignements sur le site archéologique dont provient l'objet, etc., devront aussi être produits chaque fois que cela sera possible. Ces documents pourront être joints au présent formulaire.

Holding country/Pays détenteur/Pais requisido

A. 3 Referencias y documentación

Se indicarán las referencias bibliográficas o de otro género relativas al objeto, y se incluirán, en lo posible, otros elementos como etiquetas, fichas de catálogo, informaciones acerca del lugar arqueológico donde se sitúa el origen del objeto, etc. Este material puede enviarse adjunto al presente impreso.

N. Gluck: *BASOR*,

67 (1937) p. 14, fig. 7

ID, *BASOR*, 126 (1952) p. 5-10,

Fig. 1-2 ; ID, *Deities and Dolphins*,

1965, Pl. 46-84, p. 415-435 , 444-451.

A. 4 Circumstances in which the object left country of origin

Information should be provided if possible with respect to the means by which the object left its country of origin, e.g. trade, illicit appropriation, colonial or foreign occupation, exchange, gift, loan for repair and/or reproduction, temporary export licenses for scientific purposes including conservation or exhibition.

Requesting country/Pays demandeur/Pais solicitante

A. 4 Circonstances dans lesquelles l'objet a quitté son pays d'origine

Des renseignements seront fournis, dans la mesure du possible, sur la façon dont l'objet a quitté son pays d'origine : transaction commerciale, appropriation illicite, occupation coloniale ou étrangère, échange, don, prêt pour réparation et/ou reproduction, autorisation temporaire d'exportation à des fins scientifiques (y compris conservation ou exposition).

Holding country/Pays détenteur/Pais requisido

A. 4 Circunstancias en las que el objeto fue transferido de su país de origen

Cuando sea posible, se proporcionará información sobre los medios por los cuales el objeto fue transferido de su país de origen: comercio, apropiación ilícita, ocupación extranjera o colonial, intercambio, regalo, préstamo por reparaciones y/o reproducción, licencia temporal de exportación con fines científicos que comprenden la conservación o la exposición.

Vendu illégalement par un négociant en antiquités.

A. 5 Present location

The name and address of the public or private collection in which the object is held should be provided or, failing this, its presumed location according to the latest information available.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

A. 5 Lieu où se trouve actuellement l'objet

Le nom et l'adresse de la collection publique ou privée dans laquelle l'objet est détenu ou, à défaut, son emplacement présumé d'après les informations les plus récentes, devront être indiqués.

A. 5 Ubicación actual

Se indicará el nombre y la dirección de la colección pública o privada en donde se conserva el objeto o, a falta de ello, su presunta ubicación según las últimas informaciones disponibles.

Cincinnati Art Museum, Ohio, 45202, Etats-Unis d'Amérique.

A. 6 Particular significance for the requesting country

This may be historical, cultural, religious or scientific in nature or a combination of several of these. The object may be a "missing link" in a given cultural tradition and/or in the country's national collections.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

A. 6 Signification particulière pour le pays demandeur

Cette signification peut être de nature historique, culturelle, religieuse ou scientifique, ou encore associer plusieurs de ces éléments. L'objet peut être un "chaillon manquant" d'une tradition culturelle déterminée et/ou des collections nationales du pays demandeur.

A. 6 Significación particular para el país solicitante

Puede ser de índole histórica, cultural, religiosa o científica o reunir varias de estas características. El objeto puede constituir un "eslabón perdido" en determinada tradición cultural y/o en las colecciones nacionales del país.

Cette sculpture est une pièce unique d'art nabatéen représentant un calendrier et des croyances propres à la civilisation nabatéenne. Elle ne peut être pleinement appréciée et comprise sans la sculpture de Nike au Musée d'Amman où sont représentées deux des constellations du Zodiaque : les Poissons et la Vierge (voir pl. IV). Le disque de Tyche qui se trouve au Cincinnati Art Museum ne prendra donc toute sa signification que s'il est exposé avec Nike, qui en est la moitié inférieure, au Musée archéologique d'Amman.

A. 7 Significance of the object for the holding country

Holding country/Pays détenteur/País requerido

A. 7 Signification de l'objet pour le pays détenteur

A. 7 Significación del objeto para el país requerido

A. 8 Details of similar objects known to exist in country of origin or elsewhere. Information may be provided concerning objects of the same period, provenance or type, or (where applicable) by the same author; objects whose significance is similar to that described under A. 6 above may also be mentioned.

A. 8 Renseignements sur les objets similaires dont l'existence dans le pays d'origine ou ailleurs est connue. Des renseignements sur les objets de la même période, de la même provenance ou du même type, ou encore (s'il y a lieu) du même auteur peuvent être fournis; les objets dont la signification est similaire à celle qui a été décrite à la rubrique A. 6 peuvent également être mentionnés.

A. 8 Detalles de objetos similares que, según se sabe, existen en el país de origen o en otros lugares. Puede darse información sobre los objetos de la misma época, procedencia o tipo, o (en su caso) del mismo autor; pueden igualmente mencionarse objetos cuya significación sea similar a la indicada en A. 6.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holding country/Pays détenteur/País requerido

Voir pièce jointe pour une description détaillée (voir Annexe I, appendice p. 1).

A. 9 Conservation requirements for the object. Information should be provided as to the environmental conditions required, possible conservation treatment indicated, etc.

A. 9 Conditions requises pour la conservation de l'objet. Des informations seront fournies en ce qui concerne l'environnement dont a besoin l'objet, le traitement éventuellement nécessaire pour assurer sa conservation, etc.

A. 9 Requisitos de conservación del objeto. Se proporcionará información acerca de las condiciones ambientales que se requieren, el tratamiento posible de conservación más indicado, etc.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holding country/Pays détenteur/País requerido

Aucune décision ne peut être prise à ce sujet tant que les deux parties de la statue n'ont pas été réunies et minutieusement examinées.

B REFERENCES OF LEGISLATION AND REGULATION TO PREVENT ILICIT TRAFFIC IN CULTURAL PROPERTY

RÉFÉRENCES CONCERNANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES VISANT À EMPÊCHER LE TRAFIC ILICITE DE BIENS CULTURELS

REFERENCIAS DE LEGISLACIÓN Y REGLAMENTO PARA IMPEDIR EL TRÁFICO ILÍCITO DE LOS BIENES CULTURALES

Full references to the relevant articles of national legislation or regulation concerning illicit traffic should be provided, both with respect to export of cultural property and its import from other countries. The texts of such legislation or regulation may be attached to the present form if necessary.

Des références complètes aux dispositions pertinentes de la législation ou de la réglementation nationale concernant le trafic illicite devront être fournies, tant en ce qui concerne l'exportation de biens culturels que leur importation d'autres pays. Les textes législatifs et réglementaires en question pourront, s'il y a lieu, être joints au présent formulaire.

Se darán referencias completas de los artículos pertinentes de la legislación o del reglamento nacionales relativos al tráfico ilícito, tanto respecto a la exportación de los bienes culturales como a su importación de otros países. Los textos de esta legislación o reglamento pueden enviarse adjuntos al presente impreso si fuere necesario.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holding country/Pays détenteur/País requerido

1. Loi jordanienne sur les antiquités, articles 5B, 21 et 23.
2. Unesco, rapport de 1978, 20^e session, chapitre II.

C **PRESENT STATUS OF THE OBJECT**
SITUATION ACTUELLE DE L'OBJET
SITUACIÓN ACTUAL DEL OBJETO

C. 1 Ownership

It should be made clear whether the object is the property of a public or private organization or of a private individual. The information already provided under A. 5 (Present location) will also be relevant here.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

(Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie)

Le Département des antiquités de la Jordanie.

C. 1 Propriété

Il conviendra de préciser si l'objet est la propriété d'un organisme public ou privé ou d'un particulier. Les renseignements déjà fournis à la rubrique A. 5 (Lieu où se trouve actuellement l'objet) seront également utiles ici.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

C. 1 Propiedad

Indíquese claramente si el objeto es propiedad de una organización pública o privada o de un particular. La información ya suministrada en A. 5 (Ubicación actual) también será pertinente en este caso.

C. 2 Mode of acquisition

The mode of acquisition should be specified, e.g. purchase, gift, exchange, loan, archaeological excavation, temporary import for scientific purposes, illicit acquisition, colonial or foreign occupation, etc.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

L'objet a été découvert lors des fouilles archéologiques du site de Khirbet Tannur (1936).

C. 2 Mode d'acquisition

Il conviendra de spécifier le mode d'acquisition de l'objet, par exemple : achat, don, échange, prêt, fouille archéologique, importation temporaire à des fins scientifiques, acquisition illicite, occupation coloniale ou étrangère, etc.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

C. 2 Modo de adquisición

Especifíquese el modo de adquisición: compra, regalo, intercambio, préstamo, excavación arqueológica, importación temporal con fines científicos, adquisición ilícita, ocupación colonial o extranjera, etc.

C. 3 Form of acquisition

Fouilles de 1936.

C. 3 Date d'acquisition

C. 3 Fecha de adquisición

C. 4 Present legal status

Is the object part of the national heritage; is it part of the collection of a public or private museum; is it held on short- or long-term loan, deposit, etc.?

Holding country/Pays détenteur/País requerido

C. 4 Statut juridique actuel

L'objet fait-il partie du patrimoine national? Fait-il partie des collections d'un musée public ou privé? Est-il détenu au titre d'un prêt à court ou à long terme, en dépôt, etc.?

C. 4 Situación jurídica actual

¿Forma el objeto parte del patrimonio nacional? ¿Es parte acaso de la colección de un museo público o privado? ¿Se conserva en calidad de préstamo, depósito, etc. a corto o largo plazo?

C. 5 Location of object

The place where the object is currently displayed or held in the holding country should be specified, e.g. a museum gallery or reserve collection.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

C. 5 Localisation de l'objet

Il conviendra de spécifier le lieu où l'objet est actuellement exposé ou conservé dans le pays détenteur, par exemple: galerie de musée ou réserve.

C. 5 Ubicación del objeto

Especifíquese el lugar donde se expone o se conserva actualmente el objeto en el país requerido; por ejemplo, la galería de un museo o una colección de reserva.

C. 6 Remarks

Further details may be provided if necessary.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

C. 6 Remarques

Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis ici le cas échéant.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

C. 6 Observaciones

Si es necesario, sírvase proporcionar otros detalles.

D **SUGGESTED ACTION**
MESURES SUGGÉRÉES
ACCIÓN QUE SE SUGIERE

D. 1 Previous negotiations

Give full details of negotiations carried out so far. What progress has been achieved? Please indicate reason for lack of progress with respect to these negotiations.

D. 1 Négociations antérieures

Donner des renseignements détaillés sur les négociations menées jusqu'ici. Quels résultats ont été obtenus? Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles ces négociations périment.

D. 1 Negociaciones anteriores

Sírvase proporcionar detalles completos acerca de las negociaciones que se han llevado a cabo hasta el presente. ¿Qué progresos se han realizado? Indique las razones por las cuales no ha habido progresos respecto a estas negociaciones.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holder country/Pays détenteur/País requerido

1. Le Directeur du Département des antiquités de la Jordanie, M. Adnan Hadidi, a écrit au Directeur du Cincinnati Art Museum, M. Millard F. Rogers, Jr., pour demander la restitution de la partie supérieure de la sculpture. (Voir Annexe I, appendice p. 2).

2. Dans une lettre du 19 décembre 1978, M. Millard F. Rogers a indiqué que la demande était à l'étude. (Voir Annexe I, appendice p. 3).

D. 2 Proposals of requesting country

Proposals with respect to further steps necessary or new forms of co-operation or negotiation to be initiated may be outlined here.

D. 2 Propositions du pays demandeur

Les propositions concernant les nouvelles initiatives jugées nécessaires ou les nouvelles modalités de coopération ou de négociation à envisager pourront être brièvement exposées ici.

D. 2 Propuestas del país solicitante

Se pueden formular aquí brevemente propuestas sobre las medidas adicionales necesarias o sobre algunos nuevos modos de cooperación o negociación que podrían iniciarse.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Néant.

D. 3 Legal status object would have in requesting country
Information should be provided as to whether the object would become part of the national heritage or of the collection of a public or private museum or other institution.

D. 3 Statut juridique qu'aurait l'objet dans le pays demandeur
Il conviendrait d'indiquer si l'objet deviendrait un élément du patrimoine national ou s'il entrerait dans les collections d'un musée public ou privé ou d'une autre institution.

D. 3 Situación jurídica que tendría el objeto en el país solicitante
Indíquese si el objeto pasaría a integrar el patrimonio nacional o las colecciones de un museo público o privado o de otra institución.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Propriété du Musée archéologique d'Amman.
Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

D. 4 Place of display in requesting country
Information should be provided as to whether the object will be displayed in a state museum or other institution; in a private museum or institution; in a place of worship, etc.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

D. 4 Lieu d'exposition dans le pays demandeur
Il conviendra d'indiquer si l'objet sera exposé dans un musée ou une autre institution d'Etat, dans un musée ou une autre institution privée, dans un lieu de culte, etc.

D. 4 Lugar de exposición en el país solicitante
Indíquese si el objeto sería expuesto en un museo o en otra institución del Estado, en un museo o institución privados, en un lugar de culto, etc.

Musée archéologique de Jordanie, Amman.

D. 5 Facilities available

Information should be provided concerning the curatorial, managerial and conservation facilities available to the museum or other institution which will receive the object.

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

D. 5 Moyens disponibles

Des informations devront être fournies sur les moyens de conservation, de gestion et d'administration dont dispose le musée ou l'institution qui recevra l'objet.

D. 5 Servicios disponibles

Proporciónese información sobre los servicios de dirección, administración y conservación de que dispone el museo o la institución que va a recibir el objeto.

Tous les moyens de conservation, de gestion et d'administration dont dispose le Musée de Cincinnati.

D. 6 Response by holding country

The replies should be provided, as necessary, in the order of the items listed on the present form. Further details may be provided on separate sheets, if necessary.

Holding country/Pays détenteur/País requerido

D. 6 Réponses du pays détenteur

Les réponses devront figurer dans l'ordre des rubriques du présent formulaire. Des renseignements supplémentaires pourront, s'il y a lieu, être fournis sur des feuilles séparées.

D. 6 Respuesta del país requerido

Sírvase formular las respuestas en el orden de los puntos que figuran en el presente impreso. Utilice hojas sueltas adicionales si es necesario.

D. 7 Institutions or persons responsible for negotiations

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

D. 7 Institutions ou personnes chargées des négociations

Holding country/Pays détenteur/País requerido

D. 7 Instituciones o personas responsables de las negociaciones

M. Adnan Hadidi, directeur général des antiquités.

E OTHER OBSERVATIONS/AUTRES OBSERVATIONS/OTRAS OBSERVACIONES

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holding country/Pays détenteur/País requerido

Requesting country/Pays demandeur/País solicitante

Holding country/Pays détenteur/País requerido

Signed/Signature/Firma _____

Signed/Signature/Firma _____

ADNAN A. K. HADIDI
Full Name/Nom/Nombre completo:

Full Name/Nom/Nombre completo:

DIRECTEUR DES ANTIQUITÉS
Title/Titre/Título:

Title/Titre/Título:

14 SEPTEMBRE 1983
Date/Fecha:

Date/Fecha:

ANNEXE I

APPENDICE

A.1 Description de l'objet :

Il s'agit d'un disque en grès calcaire représentant Tyche et le Zodiaque. La déesse, qui est voilée, porte une couronne taillée dans la masse. On distingue un croissant de lune au-dessus de l'épaule droite et un croissant de lune et un flambeau au-dessus de l'épaule gauche. Dix des douze symboles des constellations du Zodiaque encerclent le buste de la déesse. La moitié d'entre eux sont représentés dans le sens des aiguilles d'une montre et l'autre moitié en sens contraire, ce qui est sans doute conforme à un calendrier nabatéen particulier. Le disque était soutenu par la statue de Nike (voir planches II, IV), que le Musée jordanien d'archéologie (Amman) vient d'acquérir. Cette sculpture a été découverte à Khirbet Tannur (voir carte 1 et planche I) en 1936 ainsi qu'un grand nombre d'autres représentations de dieux et de déesses nabatéens. Elle remonte, selon N. Glueck, au premier quart du IIe siècle après J.-C. et, pour d'autres spécialistes, à la seconde moitié du Ier siècle de notre ère.

A.8 Description détaillée :

D'autres sculptures de Tyche provenant du même site se trouvent déjà au Musée archéologique d'Amman. Mais l'oeuvre qui se rapproche le plus du Zodiaque est une fresque peinte sur le dôme du caldarium de Quseir 'Amra, pavillon de chasse de l'époque umayyade (VIIIe siècle de notre ère) (voir planche IV).

La similitude de ces deux oeuvres illustre la continuité de la tradition artistique dans le pays du Ier au VIIIe siècle et, notamment, les croyances religieuses des deux périodes. Une sculpture analogue représentant Atlas soutenant Zeus et le Zodiaque se trouve à Rome (voir planche III).

ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Réf. 18/6/2311

Date : 26/11/78

M. Millard F. Rogers Jr., directeur
Cincinnati Art Museum
Cincinnati, Ohio 45202
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Lors de mon récent séjour à Cincinnati, j'ai eu le plaisir de faire la connaissance de M. Daniel S. Walker, conservateur du Cincinnati Art Museum. A l'issue de cet entretien, il a suggéré que je vous écrive directement au sujet d'une question qui intéresse nos deux institutions.

Votre musée possède dans ses collections le "buste de Tyche couronnée du Zodiaque" qui provient de Khirbet et-Tannur, grand site nabatéen de Jordanie. Le catalogue actuel de votre musée indique (p. 28) que cette statue a été acquise grâce à un don par souscription en 1939.

A l'origine, le buste de Tyche couronnée du Zodiaque faisait partie d'une sculpture plus importante et reposait sur une statue nabatéenne de grande beauté. Par l'intermédiaire d'un négociant en antiquités d'Amman, notre Département a finalement réussi à acquérir la statue sur laquelle le Zodiaque repose et qui, depuis un certain temps, se trouvait à Beyrouth. Elle est aujourd'hui exposée au Musée archéologique d'Amman.

Je me suis entretenu avec M. Walker, et je vous écris aujourd'hui, dans l'espoir de pouvoir réunir les deux pièces, le Zodiaque et la statue, au Musée archéologique national. Séparées, elles perdent leur unité et leur grandeur initiales. Envisageriez-vous, pour qu'elles soient réunies, de faire le nécessaire pour assurer le retour du Zodiaque au Musée d'Amman ? En témoignage de notre reconnaissance et des liens culturels qui unissent notre Département et votre Musée, nous envisagerions de céder d'autres pièces à votre Musée. Permettez-moi d'ajouter que l'Unesco, dans le rapport qu'elle a publié en 1978, lors de sa vingtième session, appuie notre demande (Chapitre II, p. 7-8).

J'espère que vous étudierez notre demande favorablement et que les deux pièces pourront être réunies. Permettez-moi dès maintenant de vous exprimer ma très vive reconnaissance pour les excellentes relations qui existent entre votre Musée, qui abrite une superbe collection d'art nabatéen, et notre Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général des antiquités

Adnan Hadidi

cc. M. Daniel S. Walker

CINCINNATI ART MUSEUM

Le 19 décembre 1978

M. Adnan Hadidi
Directeur général des antiquités
Département des antiquités
P.O.B. 88
Amman, Jordanie

Monsieur,

Le Cincinnati Art Museum a bien reçu votre lettre du 26 novembre 1978, dans laquelle vous demandez que le buste de Tyche avec le Zodiaque (n° 1939.233), qui se trouve dans notre musée, soit réuni avec la sculpture nabatéenne exposée au Musée archéologique national d'Amman.

Le Cincinnati Art Museum étudie votre demande et prendra contact avec vous aussitôt que possible.

Je suis désolé de n'avoir pu faire votre connaissance lors de votre récente visite à Cincinnati mais heureux que vous ayez eu la possibilité de voir le Musée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur

Millard F. Rogers

MFRjr/cs

cc. Ghaleb Z. Barakat
Ministre du tourisme et des antiquités



PLANCHE II

Nike soutenant Tyche et le
Zodiaque (la statue dans son
intégralité).
La partie (a) se trouve au
Musée archéologique d'Amman
(Jordanie) et la partie (b)
au Cincinnati Art Museum
(Etats-Unis d'Amérique).

ANNEXE II

Résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
à sa vingt-deuxième session

(Paris, octobre-novembre 1983)

11.4 Mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre
pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert
de propriété illicites des biens culturels

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22 C/93 qu' contient, en particulier, le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations relatif aux propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Ayant pris note de la décision du Conseil exécutif concernant ce rapport (116 EX/ Déc., 5.4.3) par laquelle le Directeur général est invité à soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, un projet de résolution élaboré sur la base de ces propositions et tenant compte des observations et suggestions faites au cours du débat du Conseil exécutif,

Ayant noté avec satisfaction les progrès accomplis depuis le 15 septembre 1978 dans l'application de ladite Convention, qui, au 30 juin 1983, avait été ratifiée ou acceptée par 52 Etats,

Considérant toutefois que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

Considérant que l'action proposée par le Comité sur les conventions et recommandations en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session serait de nature à améliorer l'application de la Convention,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et, en particulier, demande aux Etats qui ont considéré jusqu'ici qu'ils ne pouvaient pas devenir parties à la Convention parce qu'ils estimaient que certaines de ses dispositions posaient des problèmes de reconsidérer leur attitude à la lumière de l'expérience acquise par certains pays qui ont eu à faire face à des problèmes similaires ;
2. Invite les Etats à conclure des accords régionaux visant à protéger le patrimoine culturel de la région, qui stipuleraient, par exemple, que l'exportation illicite de biens culturels originaires de tout Etat de la région est interdite et que tout acte visant à rendre possible ce trafic illicite est puni par tout Etat de la région ;
3. Invite les Etats et les organisations intergouvernementales à attirer l'attention de toutes les personnes jouissant d'immunités diplomatiques sur l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel de tous les pays et, en particulier, sur la nécessité de respecter les lois qui

régissent dans le pays hôte l'exportation des biens culturels, en rappelant à ces personnes les dispositions de l'article 41 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule, à propos des agents diplomatiques, que "sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire " ;

4. Invite les Etats dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement à offrir leur concours aux Etats qui sont les victimes de telles exportations illicites de biens culturels, pour dresser des inventaires nationaux des biens culturels et pour former du personnel spécialisé à cette fin ;
5. Invite les Etats à prendre des mesures pour que les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic illicite ne puissent bénéficier de services d'authentification, d'évaluation et de conservation qui seraient susceptibles de régulariser en quoi que ce soit ledit trafic, en appelant en particulier sur ces dispositions l'attention des Etats où ces services sont pour l'essentiel fournis, et demande au Conseil international des musées (ICOM) de poursuivre ses efforts en vue d'élargir l'application des normes éthiques formulées à cet effet ;
6. Invite les Etats à adopter les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) en vue de favoriser la circulation des biens culturels entre institutions culturelles de différents pays, considérée comme un moyen de décourager le commerce illicite.